



I.U.F.C.C

**I**NSTITUT **U**NIVERSITAIRE DE **F**ORMATION **C**ONTINUE  
DE L'**U**NIVERSITE DES ANTILLES ET DE LA **G**UYANE

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>1</b>
<b>I – MISSIONS ET STRUCTURE .....</b>	<b>1</b>
<b>II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>2</b>
<b>1 – La direction .....</b>	<b>2</b>
<b>2 – Le Conseil consultatif .....</b>	<b>3</b>
<b>3 – Le Conseil de formation .....</b>	<b>4</b>
<b>4 – Les services administratifs .....</b>	<b>4</b>
<b>5 – Les moyens de fonctionnement .....</b>	<b>4</b>
<b>III – PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT, MODIFICATION DES STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR : .....</b>	<b>5</b>

# -STATUT-

## INSTITUT DE FORMATION CONTINUE DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES ET DE LA GUYANE (IUFC)

### PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique, d'enseignement de recherche et de formation, l'Université des Antilles et de la Guyane contribuera au développement économique et social des territoires, par une participation active à la formation professionnelle des personnes dans un objectif d'accroissement de leurs compétences pour une meilleure insertion professionnelle et dans une perspective de promotion sociale.

La formation professionnelle continue de l'Université des Antilles et de la Guyane s'inscrit, en conséquence, dans la logique de professionnalisation des ressources humaines conformément à la loi de modernisation sociale de Janvier 2002 ainsi qu'à la loi sur la formation professionnelle continue de Mai 2004.

<b>TITRE I – MISSIONS ET STRUCTURE</b>
--

**Article 1 :**

En application des dispositions du décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985, il est créé à l'Université des Antilles et de la Guyane (U.A.G.), un service commun dénommé « Institut Universitaire de Formation Continue» ( IUFC)

**Article 2 :**

L'IUFC a son siège à Pointe à Pitre, ville siège de l'Université. Il exerce ses activités sur les trois pôles de l'Université (Guadeloupe, Guyane et Martinique) où il a une implantation.

**Article 3 :**

L' IUFC poursuit les objectifs suivants :

- ◇ Assurer la mission de formation professionnelle continue et de développement des compétences.
- ◇ rendre effectif le principe de « formation tout au long de la vie » en s'appuyant sur les différents domaines de formation ;
- ◇ développer la validation des acquis et de l'expérience (V.A.E.) ;
- ◇ favoriser la participation des différentes composantes de l'U.A.G. aux actions de formation continue

Pour mettre en œuvre ces objectifs l'IUFC doit mener des actions d'impulsion et d'organisation tant en interne qu'en externe, en direction des partenaires publics ou privés de la formation continue.

#### **Article 4 :**

L'IUFC, assure sa mission en proposant :

- ◇ des formations diplômantes (diplômes d'Etat et/ou d'université) ;
- ◇ des formations qualifiantes ;
- ◇ des formations spécifiques.

Dans cette perspective, l'IUFC, a vocation à répondre aux appels d'offres des organismes ou collectivités territoriales.

#### **Article 5 :**

- Les actions de formation sont conduites sous l'autorité administrative de l'IUFC.  
- Toute action de formation a un coordonnateur pédagogique qui peut être un enseignant-chercheur, un chercheur, un enseignant ou un ingénieur de formation intervenant à l'Université.

Il peut être fait appel, exceptionnellement, à un socioprofessionnel en raison de sa compétence.

- Quand une action de formation conduit à un diplôme national, pour lequel l'UAG détient l'habilitation, la responsabilité pédagogique relève d'une composante de l'UAG (U.F.R. ou Institut). Dans ce cas le coordonnateur pédagogique est nommé par le Directeur Général de l'Institut sur proposition du Directeur du Centre après avis du Directeur de la composante ou de son représentant. Le Directeur Général peut dans les mêmes conditions le révoquer.

## **TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Chapitre 1 – La direction**

#### **Article 6 :**

L'IUFC est dirigé par une équipe constituée d'un Directeur Général et de trois Directeurs de Centre.

#### **Article 7 :**

Le Directeur Général est nommé par le Président de l'U.A.G. après avis du Conseil d'Administration de l'U.A.G. Il est recruté parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs en poste à l'Université.

Le Directeur Général est nommé pour trois ans et est renouvelable dans ses fonctions.

#### **Article 8 :**

Le Directeur Général est chargé de la mise en œuvre de la politique générale de formation continue définie par le Conseil d'Administration de l'U.A.G. Il conduit l'action de l'Institut et assure les responsabilités suivantes :

- ◇ élaborer le budget de l'Institut soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'U.A.G., après avoir recueilli l'avis du Conseil Consultatif prévu à l'article 11.
- ◇ valider les conventions de formation à soumettre à l'approbation du Président de l'U.A.G.
- ◇ rendre compte au Conseil d'Administration des activités de l'Institut dans un rapport annuel.

Il peut recevoir délégation de signature du Président lequel peut également le charger de le représenter auprès des instances et des partenaires extérieurs.

### **Article 9 :**

Le Directeur de Centre, est nommé par le Président de l'U.A.G. sur proposition du Directeur Général et après avis du Conseil Consultatif . Son mandat est de trois ans et il est renouvelable dans ses fonctions.

La cessation de fonction du Directeur Général entraîne celle des Directeurs de Centre

### **Article 10 :**

Le Directeur de Centre est le représentant de l'IUFC sur le pôle universitaire et à ce titre il assure les responsabilités suivantes:

- ◇ Il élabore, met en œuvre le plan de formation du Centre et nomme les coordonnateurs pédagogiques, dans le respect des orientations politiques de l'Institut et de l'Université
- ◇ Il instruit les conventions liées aux actions de formation.
- ◇ Il participe à l'élaboration du budget de l'Institut en proposant celui du Centre de formation dont il a la responsabilité
- ◇ une fois le budget de l'Institut approuvé par le conseil d'administration, il gère celui du centre de formation dans la limite de ses délégations
- ◇ Il peut représenter localement le Directeur dans les relations avec les partenaires extérieurs (institutions publiques et privées)

## **Chapitre 2 – Le Conseil consultatif**

### **Article 11 :**

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret précité, il est constitué auprès de l'IUFC, un conseil consultatif dont la présidence est assurée, par le Président de l'Université ou son représentant.

Ce Conseil :

- ◇ donne son avis sur les axes de la politique proposée par l'équipe de direction ;
- ◇ propose le budget à soumettre au Conseil d'Administration ;
- ◇ formule des propositions en matière de développement de l'Institut;
- ◇ donne son avis sur le contenu des formations qu'elles soient soumises ou non à l'avis du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (C.E.V.U.) ;
- ◇ participe par ses avis aux choix des formateurs dont le recrutement est proposé aux Commissions de Spécialistes.

### **Article 12 :**

Le Conseil consultatif est composé comme suit :

- ◇ le Président de l'U.A.G. ou son représentant
- ◇ le vice-président du C.E.V.U.
- ◇ le Directeur Général de l'IUFC
- ◇ les Directeurs de Centres de l'IUFC
- ◇ le(s) coordonnateur(s) académique(s) de la formation continue
- ◇ un représentant des ingénieurs de formation.

Le Conseil consultatif, sur proposition du Président, peut être élargi à toute personne dont la présence sera jugée utile à ses débats. Il se réunit au moins une fois par an.

Le responsable administratif de l'Institut, participe au conseil consultatif avec voix consultative, et en assure le secrétariat.

### **Chapitre 3 – Le Conseil de formation**

#### **Article 13 :**

Il est créé, auprès de chaque centre de formation de l'IUFC, un Conseil de formation.

#### **Article 14 :**

Le Conseil de formation a entre autres pour mission de :

- ◇ Participer à l'élaboration la politique de formation à mettre en place, en tenant compte des besoins régionaux ;
- ◇ Veiller à la cohérence des actions de formation demandées, ceci dans le respect des missions de l'université ;
- ◇ Valider le plan de formation à soumettre au C.E.V.U. .

#### **Article 15 :**

Le Conseil de formation est composé comme suit :

- ◇ le Directeur Général de l'IUFC
- ◇ le Directeur de Centre
- ◇ le Vice Président du CUR
- ◇ un représentant des délégués de stagiaires
- ◇ un représentant des ingénieurs en formation
- ◇ deux représentants des coordonnateurs pédagogiques
- ◇ un représentant des usagers
- ◇ un représentant des personnels IATOS
- ◇ un socioprofessionnel

Le Conseil de formation peut être élargi à toute personne dont la présence sera jugée utile à ses débats.

### **Chapitre 4 – Les services administratifs**

#### **Article 16 :**

Sous réserve des attributions du Secrétaire Général de l'UAG, le responsable administratif est chargé sous l'autorité du directeur Général, de la gestion de l'Institut. A ce titre il assure la coordination administrative des trois centres ainsi que l'organisation des services conjointement avec les directeurs de centres.

### **Chapitre 5 – Les moyens de fonctionnement**

#### **Article 17 :**

L'IUFC dispose d'un budget propre intégré au budget de l'U.A.G..

#### **Article 18 :**

L'U.A.G met à la disposition de l'institut, pour exécuter sa mission, du personnel, des locaux et des équipements, auxquels s'ajouteront les ressources propres du service.

**Article 19 :**

Les enseignants-chercheurs et les enseignants, pour ce qui concerne les activités qu'ils effectuent en formation continue, sont soumis aux dispositions du décret n°84-431 du 06/06/84.

Les règles de compensation au profit de leur composante d'affectation sont celles définies par l'article 6 du décret n°85-1118 du 18/10/85.

**Article 20 :**

Les chargés de cours intervenant dans le cadre des formations dispensées par l'Institut sont recrutés pour une année, après avis des Commissions de spécialistes compétentes et décision du Conseil d'Administration de l'U.A.G. siégeant en formation restreinte.

<b>TITRE III - PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT, MODIFICATION DES STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR :</b>
---

**Article 21 :**

Dans une vision prospective dont la finalité est d'assurer une harmonisation des actions de formation permanente supérieure, sans que pour autant il ne perde son identité propre et ses attributions, l'Institut se donne pour objectif la mise en place d'un Conseil de la Formation Continue supérieure regroupant tous les partenaires sociaux, sous la responsabilité scientifique et pédagogique de l'U.A.G. et sous réserve de la décision du Conseil d'Administration de l'Université.

**Article 22 :**

Les modifications aux présents statuts sont proposées par le Directeur Général de l'Institut ou le tiers des membres du Conseil consultatif. Elles sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de l'U.A.G. après, avis du Conseil consultatif.

**Article 23 :**

Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil Consultatif, précisera les modalités nécessaires à l'application des présents statuts. Il fixera en particulier, les modalités de fonctionnement du conseil consultatif et du conseil de formation de chaque centre, l'organisation et le fonctionnement internes des services administratifs.

- *Adopté par le CA de l'UAG du 8 et 9 juillet 2003.*
- *Modifié par le CA de l'UAG du 28 février 2007.*
- *Modifié par le CA du 15 mai 2007*